

# S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1985

## AVIS

présenté

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale.*

par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jacques Larché, président, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Pouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyrou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Wé.

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (7 législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2657, 2723 et in-8 801.

Commission mixte paritaire : 2843.

Nouvelle lecture : 2832, 2857 et in-8 851.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 343, 387, 389 et in-8 142 (1984-1985)

Commission mixte paritaire : 430 (1984-1985)

Nouvelle lecture : 445 et 447 (1984-1985)

---

**Economie sociale.**

Mesdames, Messieurs,

La commission des Lois a décidé de se saisir à nouveau pour avis du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

#### **A. L'échec de la commission mixte paritaire.**

La commission mixte paritaire s'est en effet réunie le 26 juin 1985. Ayant hélas choisi d'examiner en priorité l'article 8 relatif aux sociétés coopératives ouvrières de productions, elle a très vite constaté un désaccord de fond sur cette question.

Le rapporteur au fond de la commission des affaires économiques, M. Paul Masson, avait certes proposé, au cours de la commission mixte paritaire, une solution transactionnelle qui limitait l'ouverture du capital social des SCOP aux tiers exerçant une activité identique ou complémentaire à celle des SCOP concernées. Le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Bruno Vennin, a clairement exprimé qu'il ne pouvait accepter une telle solution transactionnelle.

Votre rapporteur a alors rappelé toutes les raisons pour lesquelles la commission des Lois avait refusé un mécanisme d'ouverture des SCOP aux capitaux extérieurs et notamment cette violation des principes fondamentaux du droit coopératif, en particulier de la règle « un homme, une voix ».

#### **B. La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, le 27 juin, a repris pour l'essentiel son texte de première lecture concernant ce Titre IV du projet de loi relatif aux SCOP dont votre commission des Lois a traditionnellement la charge.

L'Assemblée nationale a cependant accepté un certain nombre d'améliorations de forme apportées par le Sénat à la demande de sa commission des Lois et qui concernent notamment l'augmentation du

capital minimum des SCOP et le délai de mise en conformité avec les nouveaux montants de capital minimum.

Elle a rétabli sa position en ce qui concerne l'ouverture des SCOP aux capitaux extérieurs.

Elle a toutefois tenu compte des objections présentées par votre commission des Lois selon lesquelles ce nouveau dispositif pourrait favoriser des fraudes fiscales en incitant des capitalistes à créer des SCOP contrôlées en majorité par eux et qui ne seraient que des « faux nez » de sociétés commerciales. A cette fin, elle a adopté, à l'article 8, un paragraphe III ter nouveau qui prévoit que lorsqu'une SCOP aura plus de 50 % de son capital détenu par des associés non employés, elle ne pourra plus bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle qui sont prévus en faveur des SCOP.

### **C. Les propositions de la commission des Lois.**

1. Constatant l'évolution de l'Assemblée nationale sur ce point, votre commission des Lois considère que cette disposition nouvelle est de nature à lever l'objection présentée par le Sénat en première lecture sur les risques de fraude fiscale qu'encourait le système proposé par l'Assemblée nationale. Mais, en revanche, elle laisse subsister toutes les possibilités de concurrence déloyale puisqu'elle ne remet pas en cause le régime préférentiel des SCOP prévu dans le code des marchés publics.

Cette suppression des avantages fiscaux confirme d'ailleurs l'analyse de votre rapporteur selon laquelle ce sont bien des fausses SCOP que va créer le projet de loi.

Quoi qu'il en soit, le texte voté par l'Assemblée nationale méconnaît toujours aussi gravement les principes fondamentaux du droit coopératif qui sont les principes d'identité des associés et des employés et le principe démocratique « un homme = une voix ».

Pour cette seule raison déjà, votre commission des Lois vous demande à nouveau de supprimer le mécanisme d'ouverture aux capitaux extérieurs.

2. En ce qui concerne la revalorisation du capital des SCOP, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture qui prévoit la revalorisation du capital uniquement pour les SCOP ayant fait appel à des capitaux extérieurs.

Il était déjà choquant de ne songer à cette revalorisation du capital qu'à l'occasion de l'entrée de capitaux extérieurs qui sinon auraient renoncé. Le Sénat, pour sa part, avait accueilli cette mesure comme devant permettre avant tout de réparer une injustice à l'égard des associés employés qui au moment de leur départ en retraite ne peuvent récupérer le montant de leurs parts qu'avec une valeur amoindrie par le jeu de l'inflation.

Au plan technique, il avait en outre adopté un mécanisme différent, inspiré de celui en vigueur dans les coopératives agricoles.

Voici que l'Assemblée nationale récidive, démontrant ainsi que sa seule préoccupation est de faciliter l'arrivée de ces capitaux extérieurs puisqu'elle n'hésite pas à écarter du bénéfice de la réévaluation les véritables SCOP, celles qui ne comptent que des associés salariés.

Si nous laissons l'Assemblée nationale poursuivre dans cette voie, les travailleurs prendront leur retraite sans avoir pu récupérer la valeur réelle de leurs parts sociales. Il convient donc de supprimer toute restriction et d'étendre le régime de réévaluation du capital social prévu par l'Assemblée nationale au bénéfice de toutes les SCOP.

Il convient par ailleurs de supprimer une des conditions posées par l'Assemblée nationale à cette réévaluation qui prévoit qu'elle ne peut porter le capital à plus des 2/3 des capitaux propres. Cette disposition apparaît en effet comme d'application difficile : elle risque en outre d'avoir des effets pervers en poussant les associés à limiter les apports en capital pour ne pas empêcher la réévaluation de celui-ci.

3. Par souci de coordination avec les règles que prévoit le présent projet de loi pour les unions d'économie sociale, votre commission des Lois vous proposera de rétablir la proportion des nombres d'associés et de voix applicable dans les unions de SCOP, telle qu'elle figure actuellement dans la loi et dont on cherche en vain les motifs pour lesquels on la modifierait.

4. Enfin, votre commission des Lois a constaté que l'Assemblée nationale a supprimé l'article 12 bis-1 qui autorisait les sociétés d'assurances à forme mutuelle à émettre des titres participatifs.

Dès lors que dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Parlement a accordé aux banques coopératives et mutualistes le droit d'émettre des titres participatifs, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même dans le domaine de l'assurance et l'on ne comprend pas pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé cet amendement initialement déposé par votre commission saisie au fond et repris à titre personnel lors du débat de première lecture par le rapporteur de la commission des Lois.

Votre commission des Lois a donc adopté un amendement qui étend aux sociétés d'assurance à forme mutuelle le droit d'émettre des titres participatifs.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois émet un avis favorable au projet de loi présenté à l'approbation du Sénat en nouvelle lecture.

## AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

### Article 8

**Amendement** - Supprimer le III bis de cet article.

---

**Amendement** - Supprimer le III ter de cet article.

---

**Amendement** - Après le III quater de cet article, insérer un III quinquies ainsi rédigé :

III quinquies - L'article 26 est abrogé.

---

**Amendement** - Dans le premier alinéa du texte proposé par le IV de cet article, pour l'article 26 ter de la loi du 19 juillet 1978, supprimer les mots :

« remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26 »

---

**Amendement** - Supprimer le 4<sup>e</sup> du texte proposé, par le IV de cet article, pour l'article 26 ter de la loi du 19 juillet 1978.

---

**Amendement** - Supprimer le 6<sup>e</sup> du texte proposé, par le IV de cet article, pour l'article 26 ter de la loi du 19 juillet 1978.

---

**Amendement** - Supprimer le V de cet article.

---

**Amendement** - Supprimer le VIII de cet article.

**Article 12 bis-1.**

**Amendement** - Rétablir cet article, dans le texte suivant :

Il est inséré, dans la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie législative), intitulée « Sociétés d'assurance à forme mutuelle » un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-1 - Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société ».